

Fiscalité L'année 2020 sera l'année des amnisties. Les différentes opérations prévues par le PLF visent à permettre aux personnes éligibles de se mettre à jour fiscalement et à l'égard de la réglementation des changes. Les cadeaux offerts sont alléchants au point de créer un certain malaise chez ceux qui sont soucieux d'observer les lois et les règlements en vigueur. PAR A.C.

Contribution libératoire : pourquoi une nouvelle opération ?

La Loi de finances pour l'année 2020 restera dans les annales comme celle des amnisties de tout genre. De nombreuses catégories de personnes se voient octroyer l'occasion de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Administration fiscale et de l'Office des changes. Mais il faut dire que c'est celle profitant aux personnes détenant des avoirs et liquidités à l'étranger en violation de la réglementation des changes et de la législation fiscale qui a surpris par son timing. Elle révèle que les opérations d'amnistie, ne sont plus des actions ponctuelles et exceptionnelles, mais plutôt une pratique qui tend à se banaliser.

Il y a à peine six ans, la Loi de finances de 2014 avait instauré, pour la première fois, une contribution libératoire en faveur des personnes qui se sont constituées un patrimoine à l'étranger en violation de la réglementation des changes. Les conditions retenues étaient jugées très favorables à l'époque et l'opération était présentée comme étant un grand succès. Reste que la contribution libératoire de 2014, n'a pas solutionné la problématique de la fuite de capitaux à l'étranger, sinon pourquoi rééditer la même opération et dans un laps de temps très court.

Pour ne citer que le cas de notre voisin ibérique, les chiffres révèlent que les acquisitions immobilières effectuées dans ce pays par des Marocains résidant au Maroc ont connu une hausse depuis 2014, année de la première opération de

contribution libératoire. Le nombre des achats est passé de 143 en 2014 à 200 en 2017 et à 217 en 2018.

La réédition de la contribution libératoire dans les mêmes conditions ne risque-t-elle pas d'avoir un effet pervers ? C'est-à-dire au lieu de décourager les citoyens et les entreprises à placer leurs capitaux à l'étranger au mépris de la réglementation des changes, elle risque fort de les inciter à le faire. Ceci, pour la simple raison que rien n'indique que c'est la dernière chance comme cela a été dit et largement répété lors de la première opération.

En effet, les personnes qui ont souscrit à l'opération de contribution libératoire de 2014 se retrouvent dans une situation on ne peut plus favorable. Elles ont le droit de garder leurs biens et leurs actifs financiers à l'étranger et même de réinvestir leurs revenus en toute conformité avec la réglementation des changes. Même plus, elles ont la possibilité de transférer à l'étranger les fonds rapatriés dans le cadre de l'opération de contribution libératoire. A noter que lors de l'opération de 2014, les bénéficiaires de la contribution n'étaient tenus de céder sur le marché que 25% des montants transférés au Maroc (et c'est le même taux retenu pour 2020). Le reliquat (75%) pouvait être placé dans des comptes en devises ou des comptes en dirhams convertibles.

Ainsi, ils pouvaient retransférer à l'étranger une partie ou la totalité du solde de ces comptes soit pour



La réédition de la contribution libératoire dans les mêmes conditions, ne risque-t-elle pas d'avoir un effet pervers ? C'est-à-dire au lieu de décourager les citoyens et les entreprises à placer leurs capitaux à l'étranger au mépris de la réglementation des changes, elle risque fort de les inciter à le faire.

l'investir de nouveau à l'étranger, soit pour couvrir les frais de gestion de leur patrimoine. Et lorsqu'ils ne disposent pas de comptes en dirhams convertibles ou en devises, les banques ont été autorisées à effectuer des transferts pour leur compte en vue de leur permettre de faire face aux frais des biens immeubles détenus à l'étranger dans la limite de 5% du prix d'acquisition et ce, sur la base d'un budget annuel estimatif desdits frais.

La générosité du gouvernement est allée jusqu'à leur permettre de transférer des devises achetées sur le marché local pour le remboursement des crédits contractés à l'étranger pour l'achat de biens à l'étranger, en violation de la réglementation des changes. Dans ce cadre, les établissements bancaires ont été autorisés à virer le montant correspondant aux échéances de ces crédits sur la base des contrats de crédit conclus avec les établissements étrangers.

En conclusion, on peut dire que les personnes qui adhèrent à l'opération de contribution

libératoire se retrouvent placées dans un régime de change très favorable leur permettant de garder leur patrimoine à l'étranger et de pouvoir faire circuler leurs capitaux entre le Maroc et l'étranger dans un cadre très fluide. Tout ceci, en conformité avec la loi marocaine et les lois des pays d'accueil dont les établissements financiers deviennent très vigilants vis-à-vis des non-résidents, sous l'impulsion des normes de l'OCDE relatives à la lutte contre l'évasion fiscale.

La contribution libératoire rend donc un grand service aux résidents marocains dont les intérêts sont en danger depuis quelques années, du fait que les établissements financiers étrangers leur demandent de justifier du respect de la réglementation du Maroc. Qui aurait dit que le législateur viendrait un jour au secours de personnes

→ CONDITIONS DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE 2020

Pour pouvoir bénéficier de l'opération et de la non application des sanctions relatives aux infractions de change et aux infractions fiscales, les personnes éligibles doivent :

- déposer auprès d'une banque une déclaration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger,
- rapatrier les liquidités en devises et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes contre des dirhams. Le reliquat peut être déposé dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques,

- régler la contribution libératoire aux taux suivants :

- * 10% de la valeur d'acquisition des immeubles,
- * 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières,
- * 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles,
- * 2% des liquidités en devises rapatriés au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.

qui ont transféré illégalement des capitaux à l'étranger ? Mais la grande question qui s'impose est celle de savoir s'il n'est pas grand

temps de revoir la réglementation des changes qui a démontré ses limites malgré les assouplissements introduits ces dernières années. ■